

VITIS FLEXIPATRIMONIUM TERM

Cette fiche « info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 18/06/2020

TYPE D'ASSURANCE-VIE

VITIS FlexiPatrimonium Term est un contrat d'assurance-vie sans rendement garanti dont les primes sont réparties dans des fonds d'investissement sélectionnés par le preneur d'assurance selon son profil de risque.

GARANTIES

Assurance principale - durée déterminée : En cas de vie de l'assuré, **VITIS FlexiPatrimonium Term** prévoit à l'échéance du contrat le paiement de prestations d'assurances équivalentes à la réserve au bénéficiaire en cas de vie du contrat d'assurance-vie. En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, **VITIS FlexiPatrimonium Term** prévoit le paiement de prestations d'assurances équivalentes à la réserve du contrat au bénéficiaire en cas de décès.

Assurance complémentaire décès | VITIS FlexiPatrimonium Term comprend une assurance complémentaire décès qui garantit au bénéficiaire une prestation déterminée en sus de l'assurance principale en cas de décès de l'assuré. Le preneur peut opter pour l'assurance complémentaire décès suivante :

Assurance complémentaire « Décès accidentel (2 ans) → Décès toutes causes »

Assurance complémentaire couvrant pendant les deux premières années qui suivent l'investissement d'une prime déterminée exclusivement les hypothèses de décès de l'assuré causé par "accident". Après les deux premières années, cette assurance couvre toutes les hypothèses de décès de l'assuré (hors certains cas d'exclusion).

PUBLIC CIBLE

VITIS FlexiPatrimonium Term est un contrat d'assurance-vie dont le rendement est lié à des fonds d'investissement destiné tout particulièrement aux preneurs d'assurance qui recherchent une croissance à long terme et qui souhaitent bénéficier de flexibilité dans le choix des actifs sous-jacents à leur contrat d'assurance-vie. Le public-cible est très vaste compte tenu de la large gamme des fonds d'investissement proposés.

FONDS

Les fonds d'investissement actuellement proposés sont les fonds internes décrits ci-après. Le preneur d'assurance peut choisir un ou plusieurs fonds en fonction de son profil de risque et modifier à tout moment la clé de répartition entre ceux-ci.

D'autres fonds d'investissement que ceux décrits ci-dessous pourront être proposés ultérieurement.

	Composition du fonds – Objectif de placement	Investisseur de détail visé	Classe de risque *
AA-Balanced	Le gestionnaire du fonds interne collectif a pour objectif de rechercher une valorisation des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques. Cependant, compte tenu de la politique d'investissement, les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement. L'objectif de gestion est de trouver un équilibre entre des instruments obligataires générateurs de revenus et des actions (ainsi que tout autre type d'investissement au besoin) qui engendrent de la croissance.	Ce fonds interne collectif s'adresse au preneur d'assurance qui est prêt – dans le cadre de cette approche équilibrée – à accepter un risque de perte limité.	3
AA-Growth	Le gestionnaire du fonds interne collectif a pour objectif de rechercher une valorisation des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques. Cependant, compte tenu de la politique d'investissement, les actifs sous-jacents au fonds interne collectif sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement. L'objectif de gestion est une croissance au fil du temps : générer des revenus est de moindre importance.	Ce fonds interne collectif s'adresse au preneur d'assurance qui est prêt – dans le cadre de cet objectif de rendement élevé – à accepter un risque de perte important.	3
Fonds dédié	Fonds interne, en ligne directe ou non, ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul contrat d'assurance-vie. Les actifs de ce fonds dédié (actions, obligations, produits structurés, fonds d'investissement, ...) sont gérés discrétionnairement et de manière personnalisée conformément à la stratégie définie par le preneur d'assurance au regard de son profil de risque.		0-7 selon la stratégie

RENDEMENT

Le rendement du contrat d'assurance-vie **VITIS FlexiPatrimonium Term** est lié aux performances des fonds d'investissement qui composent la réserve du contrat. Aucune garantie n'est octroyée par l'assureur quant au rendement du contrat d'assurance vie ou des fonds d'investissement qui le composent. **Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le preneur d'assurance.**

RENDEMENT DU PASSE

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
AA-Balanced	12,05%	6,41%	0,61%	2,29%	-7,97%	11,84%
AA-Growth	13,68%	8,72%	0,03%	6,60%	-11,01%	19,98%

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

FRAIS

FRAIS D'ENTRÉE Ces frais s'élèvent à maximum 2%.

FRAIS DE SORTIE Ces frais dénommés frais de rachat sont fonction de la durée du contrat et s'élèvent à :

Durant la 1 ^{ère} année :	3% de la réserve rachetée
A partir de la 2 ^{ème} année :	2% de la réserve rachetée
A partir de la 3 ^{ème} année :	1% de la réserve rachetée
A partir de la 4 ^{ème} année :	0% de la réserve rachetée

Aucun frais de sortie n'est appliqué au décès de l'assuré ou à l'échéance en cas de vie.

FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTÉS AU CONTRAT

Ces frais dénommés « frais d'administration » s'élèvent à maximum 2% par an de la réserve augmenté d'un montant fixe de 200 euros par an (prélevés sur base trimestrielle).

L'assureur se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration. L'assureur adressera préalablement, en cas de modification, un courrier au preneur d'assurance afin de l'en avertir. Cette modification entrera en vigueur le premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier a été adressé au preneur d'assurance. En cas d'opposition du preneur, celui-ci disposera de la faculté d'effectuer un rachat sans frais du contrat et ce jusqu'au premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier lui a été adressé.

INDEMNITÉ DE RACHAT / DE REPRISE

Ces frais ne sont pas applicables.

FRAIS EN CAS DE TRANSFERT DE FONDS

Ces frais dénommés « frais d'arbitrage » s'élèvent à maximum :

	IN (par opération d'investissement)	OUT (par opération de désinvestissement)
Fonds interne dédié / Fonds d'assurance spécialisé	250 EUR	250 EUR
Fonds interne collectif	0 EUR	125 EUR
Fonds externe	125 EUR	125 EUR

AUTRES FRAIS EVENTUELS

Selon le choix du preneur d'assurance, son contrat peut être assujéti aux autres frais suivants : investissement dans un actif à liquidité réduite (max. 3.000 euros), choix d'une banque dépositaire non-automatisée (max. 500 euros), changement de gestionnaire financier et/ou de mandataire financier et/ou de stratégie d'investissement (max. 500 euros), frais relatifs à une opération d'arbitrage en titres (max. 1.000 euros). Les frais des fonds de placements sont précisés dans le prospectus du fonds interne. L'assurance complémentaire décès est financée moyennant le paiement de primes de risque directement prélevées de la réserve du contrat d'assurance-vie.

ADHESION / INSCRIPTION

Il est possible de souscrire à ce contrat d'assurance-vie à tout moment.

DURÉE

Durée déterminée : Le contrat d'assurance-vie prend fin en cas de décès de l'assuré (échéance en cas de décès) ou à défaut de décès, lors de la date précisée dans le contrat (échéance en cas de vie).

Un contrat d'assurance-vie à durée déterminée prend également fin en cas de rachat total ou suite à une demande de rachat partiel réduisant la réserve du contrat en dessous du seuil de 50.000 EUR ou la valeur des actifs financiers du fonds interne dédié en dessous du seuil de 125.000 EUR. Dans cette hypothèse, l'assureur se réserve en effet le droit d'effectuer un rachat total du contrat d'assurance-vie.

VALEUR D'INVENTAIRE

Fonds internes collectifs | VNI hebdomadaires pour les fonds internes collectifs.
Les VNI des fonds internes collectifs sont consultables sur www.vitislife.com

Fonds internes dédiés | VNI mensuelle. Les VNI sont disponibles auprès de l'assureur.

PRIME

Prime initiale minimale | 50.000 EUR par contrat

Fonds internes collectifs | prime unique minimale de 50.000 EUR, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 EUR.

Fonds internes dédiés | prime unique minimale de 125.000 EUR pour l'ensemble des contrats du preneur d'assurance, avec possibilité d'effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 EUR.

FISCALITÉ

Actuellement, les résidents luxembourgeois, personnes physiques, sont soumis à la fiscalité de leur domicile fiscal ou de l'endroit où ils ont le siège de leur fortune dont l'essentiel se résume comme suit pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- Les primes sont déductibles fiscalement dans le cadre de l'art. 111 L.I.R.
Le rachat endéans les 10 premières années a pour effet d'enlever aux primes antérieurement déduites leur caractère déductible et donne donc lieu à imposition rectificative des années en cause.
- Les primes ne sont assujetties à aucune taxe.
- En cas de rachat partiel ou total du contrat d'assurance-vie ou en cas d'échéance en cas de vie, les prestations d'assurances sont exonérées d'impôts.
- Lors du versement des prestations d'assurances en cas de décès de l'assuré, les prestations d'assurances au bénéficiaire sont en principe soumises aux droits de succession.
En cas de décès d'un assuré, l'assureur est tenu d'informer l'administration de l'enregistrement des prestations d'assurances à verser.

Pour de plus amples renseignements sur le régime fiscal, l'assureur recommande au preneur d'assurance de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal qualifié.

RACHAT/REPRISE

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, demander un rachat total ou partiel, aux conditions suivantes :

- envoi par courrier d'une instruction du preneur d'assurance ;
- envoi par courrier d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance ou d'un autre document d'identification probant ;
- envoi par courrier d'un extrait d'acte d'état civil prouvant que l'assuré est en vie si celui-ci est différent du preneur d'assurance ;
- envoi par courrier de l'accord écrit du bénéficiaire si celui-ci a accepté le bénéfice de l'assurance ;
- montant minimum par rachat partiel : 5.000 EUR ;
- solde de la réserve après rachat partiel :
 - minimum 50.000 EUR si le contrat est investi dans des fonds internes collectifs,
 - minimum 125.000 EUR dans la valeur des actifs financiers du fonds interne dédié.

TRANSFERT DE FONDS

Le preneur d'assurance peut à tout moment transférer tout ou partie de la réserve de son contrat **VITIS FlexiPatrimonium Term** d'un fonds d'investissement vers un autre fonds disponible et ce moyennant des frais d'arbitrage.

INFORMATIONS

Le preneur d'assurance reçoit au minimum une fois par an une évaluation de la réserve de son contrat d'assurance-vie contenant notamment les renseignements suivants :

- la répartition et l'évaluation des unités des fonds de placement composant la réserve de son contrat d'assurance-vie,
- le détail des transactions effectuées (versement, rachat, arbitrage),
- le détail des frais du contrat d'assurance-vie perçus.

Le prospectus de chaque fonds de placement peut être obtenu sur simple demande auprès de l'assureur.

Des informations supplémentaires sur le contrat d'assurance-vie **Vitis FlexiPatrimonium Term** sont disponibles dans le document d'informations clés du contrat d'assurance-vie et de chaque fonds de placement, dans les conditions générales. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande, sans frais, auprès de l'assureur. Il est conseillé au preneur d'assurance de lire attentivement l'ensemble de ces documents avant la souscription.

La présente fiche info financière est adaptée régulièrement, la version la plus récente est disponible sur simple demande. En cas de contestation ou de doute quant à son interprétation, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie priment.

Un résumé de la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de l'assureur est disponible sur www.vitislife.com/fr-be/vitis/coi. Le droit applicable au contrat d'assurance-vie est le droit luxembourgeois.

TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute réclamation éventuelle relative à un contrat **Vitis FlexiPatrimonium Term** peut être adressée à l'assureur selon les moyens suivants :

- par voie postale : Vitis Life S.A., Service Réclamations, 52, boulevard Marcel Cahen, B.P. 803 L-2018 Luxembourg
- par email : clientservices@vitislife.com
- sur notre site Web : www.vitislife.com

Vous pouvez également vous adresser :

- au Commissariat aux Assurances, établi au 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg
- ou à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-Duché du Luxembourg (ACA), 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg

Assureur | Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen - Entreprise d'assurances, agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.